

RÈGLEMENT (CE) N° 875/98 DE LA COMMISSION**du 24 avril 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 698/98 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 96 du 28. 3. 1998, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 avril 1998, modifiant le règlement (CEE)
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits
céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

| Produit (code NC) | | Montant de l'aide |
|----------------------|--------------|-------------------|
| Blé tendre | (1001 90 99) | 25,00 |
| Orge | (1003 00 90) | 51,00 |
| Maïs | (1005 90 00) | 34,00 |
| Blé dur | (1001 10 00) | 8,00 |
| Avoine | (1004 00 00) | 41,00 |